

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, Allées Marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 03/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SO.BA.CA Carrière**

Luberri  
64122 Urrugne

Références : ED/UbD40-64B/D2023\_  
Code AIOT : 0005204743

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement SO.BA.-CA implanté au lieu dit Luberri à Urrugne. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SO.BA.CA Carrière
- Luberri 64122 Urrugne
- Code AIOT : 0005204743
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOBACA est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Urrugne, sur une superficie de 144 470 m<sup>2</sup>, avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux d'environ 107 000 m<sup>2</sup>, pour une durée de 25 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 20 juillet 2031.

La production maximale autorisée de la carrière est de 400 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 800 kW, à l'ex-

exploitation d'une installation de transit de produits minéraux et un stockage de produits explosifs.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/267 du 1er octobre 2007, la société SOBACA a été autorisée à créer un bassin de décantation des eaux pluviales en dehors du périmètre d'exploitation.

Par courrier du 7 décembre 2015, l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité pour la rubrique 4220.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la levée des observations de l'inspection du 5 octobre 2022
- le suivi et l'auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Au regard de l'optimisation de l'exploitation du gisement et de la surface réduite des zones de stockage dédiés aux granulats, l'exploitant organise une grande partie de ses stockages et du chargement des camions, directement sur le carreau d'exploitation. Cette organisation implique de faire circuler des véhicules routiers dépourvus de protection adaptés, sur des pistes d'exploitation avec les engins de l'extraction.

Cette situation est susceptible d'engendrer des risques accidentels.

Nous invitons l'exploitant à étudier rapidement une organisation des stockages permettant de différencier les différents flux de circulation et d'adapter les zones de circulation des véhicules routiers pour qu'ils ne soient pas soumis aux risques de chutes de pierres ou de renversement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Contrôle de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
19	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 6.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
22	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 8.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation autorisée	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 1	/	Sans objet
2	Périmètre – production et durée	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 2	/	Sans objet
7	Bruits	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,5,1	/	Sans objet
8	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,5,2	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.8	/	Sans objet
12	Appareils à pression	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.9	/	Sans objet
13	Incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.10	/	Sans objet
14	Stockage de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 4.5	/	Sans objet
15	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5	/	Sans objet
16	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.2	/	Sans objet
17	Gradins	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.5	/	Sans objet
18	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.6	/	Sans objet
20	Limites des excavations	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 6.2	/	Sans objet
21	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 7	/	Sans objet
23	Garanties finan-	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	cières	du 20/07/2006, article 9		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la nécessité de mettre en place :

- des mesures de réduction des émissions diffuses de poussières,
- des mesures de réduction du prélèvement d'eau potable pour les besoins industriels,
- des améliorations dans la gestion des déchets et des eaux au niveau de l'atelier afin de réduire le risque de pollution des sols et des eaux souterraines,
- des mesures de réduction de la prolifération des espèces exotiques envahissantes,
- une périodicité mensuelle du contrôle de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel.

En outre, la voie d'accès au site n'a toujours pas fait l'objet d'amélioration.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Installation autorisée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installation autorisée
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La société SOBACA, dont le siège social se situe à URRUGNE (64), est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune d'URRUGNE au lieu dit "Luberri".  L'activité autorisée relève des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement suivante:  A- 2510-1 : Exploitation de carrière d'une superficie de 146 470 m<sup>2</sup>  A-2515-1 : Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels - Puissance installée de 800 kW  D- 2517-3 : Station de transit de produits minéraux d'une superficie de 8 000 m<sup>2</sup>  DC- 1311-4-b : Stockage de produits explosifs – quantité équivalente : 1,1 kg  Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les installations n'ont pas été modifiées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Périmètre – production et durée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Périmètre – production et durée
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section BW numéro 6dpp et la section BV les numéros 11pp, 171pp, 31 et une</p>

<p>partie d'un chemin rural non cadastré.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La superficie totale est de : 146 470 m<sup>2</sup></li> <li>- La superficie de l'extraction est d'environ 107 000 m<sup>2</sup></li> <li>- Le volume total à extraire est d'environ : 3 692 000 m<sup>3</sup> (densité 2,4)</li> <li>- La production maximale annuelle autorisée est de : 400 000 tonne</li> </ul> <p>L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter du 20 juillet 2006. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortagage dont il est titulaire.</p> <p>Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'extraction se fait en dent creuse.</p> <p>La production déclarée pour 2022 est de 235 280 tonnes dont 4 890 tonnes de stériles commercialisés.</p> <p>L'autorisation arrivera à échéance au 20 juillet 2031.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.</p> <p>3.3.2. - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complet et efficace que possible.</p> <p>Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.</p> <p>3.3.3. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,</li> <li>* les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,</li> <li>* les voies de circulation doivent être régulièrement entretenues,</li> <li>* la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.</li> </ul> <p>Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.</p> <p>3.3.4. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 6 appareils de mesure implantés conformément au plan de l'annexe I. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.</p> <p>L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures tous les ans dont 6 en période estivale et 3 en période hivernale.</p>

Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Le bilan annuel des retombées de poussières de 2022, a été remis à la DREAL lors de l'inspection.

**Il est rappelé à l'exploitant que ce bilan doit être transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1.**

Pour l'année 2022, le bilan présente toujours un impact important pour l'empoussièrement de la jauge J5, située au quartier Oihanburua à l'est du site. La moyenne annuelle sur ce point est de 922,6 mg/m<sup>2</sup>/jour pour un objectif de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour pour. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'action visant à réduire efficacement ces nuisances.

Le suivi de l'année 2023 est toujours trimestriel.

Lors de l'inspection il apparaît des sources d'émissions diffuses qu'il convient de réduire, notamment à la jetée du convoyeur T14 dans la trémie du tertiaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après:

\* 100 % du volume du plus grand réservoir ;

\* 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

\* dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

\* dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres).

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.1.4. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé sur la carrière, à condition de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement.

3.4.1.5. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

3.4.1.6. - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

La rétention du stockage des huiles est associée à la cuve des huiles de vidange. Cette cuve est vidangée chaque année afin de conserver un volume libre d'au moins 5 000 litres.

Le plan de sécurité incendie précise les types de produits inflammables ainsi que les quantités stockées. Ce document doit disposer d'un plan de situation des différents stockages qui doit être rapidement disponible pour les pompiers en cas de sinistre.

L'exploitant doit mettre en place des moyens adaptés pour recueillir l'ensemble des eaux et les écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Le volume nécessaire est égal au volume des matières stockées + volume des eaux d'extinction + volume de produit libéré + (si le confinement est externe) volume d'eau de pluie lié à la surface drainée à raison de 10 l/m<sup>2</sup>. Le mode de détermination de ces volumes est défini dans les documents techniques D9 et D9a relatifs aux dimensionnements des rétentions d'eaux d'extinction.

Le sol de l'atelier doit être régulièrement nettoyé et les eaux de ruissellement doivent être correctement drainées pour ne pas venir dans l'atelier, à défaut ces eaux doivent être considérées comme susceptibles d'être polluées et doivent être dirigées vers un décanteur et séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Contrôle de la qualité des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux

**Prescription contrôlée :**

Chaque mois, l'exploitant fait effectuer sur l'émissaire des bassins de décantation, des mesures de la qualité des eaux rejetées vers le ruisseau Luberriako Erreka. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. ci-dessus pour l'émissaire des bassins de décantation.

Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

**Constats :**

La saisie dans GIDAF n'indique que 2 mesures durant les années 2022 et 2023 sur le point de rejet. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer dans GIDAF le motif de l'absence de mesure dans le logiciel.

Les prélèvements étant réalisés par l'exploitant, il lui appartient de réaliser les prélèvements durant les périodes les plus propices à la présence d'un rejet, et de s'assurer que le volume prélevé soit suffisant pour réaliser la totalité des analyses.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois



**N° 6 : Prélèvement d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.4.5.1. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau 3.4.5.2. – Les eaux utilisées sur le site proviennent : * de la récupération des eaux de ruissellement, * du réseau public de distribution d'eau potable. 3.4.5.3. – Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. 3.4.5.4. – Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.
<b>Constats :</b> Depuis la demande de renouvellement de 2006, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre en place un moyen de récupération des eaux de ruissellement. A ce jour, la totalité des eaux à usage industriel (arrosage des pistes, abattement des poussières, lavage des engins ...) provient du réseau d'eau potable. En 2022, la consommation d'eau a été de 7 345 m <sup>3</sup> et au 27 octobre 2023, la consommation de 2023 est de 4 429 m <sup>3</sup> . Dans le but d'économiser la ressource d'eau potable, il est demandé à l'exploitant d'engager rapidement un plan d'action pour réduire la consommation d'eau potable aux besoins du personnel et privilégier la ressource des eaux pluviales et/ou d'exhaure pour les besoins en eaux industrielles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Bruits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,5,1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. 3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application). 3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. 3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis

<p>à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.</p> <p>3.5.1.4. - L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p> <p>3.5.1.5. - Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.</p>
<p><b>Constats :</b> Les dernières mesures de bruits ont été faites le 14 octobre 2022, les prochaines mesures devront être faites en 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 8 : Vibrations

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,5,2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par des points caractéristiques suivants :</p> <p>3.5.2.1. - Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. Les enregistrements, les commentaires et les plans de tirs seront consignés dans un dossier. Ce dossier est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>3.5.2.2. - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives.</p> <p>3.5.2.3. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>
<p><b>Constats :</b> Le suivi de l'autosurveillance des vibrations n'indique pas de valeurs supérieures au seuil réglementaire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 9 : Déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. 3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoi-</p>

nantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**Constats :**

Les déchets présents devant l'atelier doivent être triés et stockés afin de ne pas engendrer de pollution des sols et des eaux.

Depuis le 1er janvier 2022, **tous les déchets dangereux doivent être déclarés sur l'application Trackedéchets.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Protection contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible à moins de 150 mètres de l'entrée du site. Elle sera assurée soit par un poteau d'incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit par une réserve de capacité équivalente utilisable par les engins des services de secours. L'exploitant se rapprochera du représentant local des services d'incendie et de secours pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des l'inspection des installations classées.

3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

3.7.3. – la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie

3.7.4. – La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :

- des moyens de secours

<ul style="list-style-type: none"> <li>• des stockages présentant des risques</li> <li>• des locaux à risques</li> <li>• des boutons d'arrêt d'urgences</li> <li>• ainsi que les diverses interdictions</li> </ul>
<b>Constats :</b> Vérification des extincteurs par CHUBB-SICLI le 16 juin 2023. Le recyclage pour la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie et le secours doit être fait tous les ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 11 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Les installations électriques ont été vérifiées par l'APAVE le 16 mai 2023. Les observations et non-conformités sont partiellement levées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 12 : Appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.
<b>Constats :</b> L'exploitant assure un suivi des vérifications périodiques et des requalifications des différents appareils à pression. Des vérifications périodiques sont à faire pour fin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 13 : Incidents et accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Incidents et accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la

<p>qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b> Un accident du travail mortel a eu lieu sur le site avec un engin. L'inspection du travail et la gendarmerie instruisent et suivent cet accident.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 14 : Stockage de produits explosifs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 4.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de produits explosifs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de stockage des produits explosifs sont soumises aux dispositions des prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°1311. L'exploitant réalise un bilan de l'application des dispositions des prescriptions générales de la rubrique 1311 susvisé, accompagné le cas échéant d'un échéancier de mise en conformité.</p>
<p><b>Constats :</b> L'étude de sûreté du dépôt de produits explosifs doit être révisée pour fin 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 15 : Conduite de l'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduite de l'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit être conduite selon la méthode et le phasage définie aux pages 23 à 27 de la demande d'autorisation et de l'annexe 3 du dossier n° 03 64 4218 du 30 septembre 2005. L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.</p>
<p><b>Constats :</b> RAS</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 16 : Épaisseur d'extraction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Épaisseur d'extraction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 75 mètres. La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote 29 mètres NGF.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant ouvre un nouvel étage. La profondeur de l'extraction atteint la cote d'environ 50 m NGF. Cette cote sera vérifiée lors du prochain relevé topographique.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Gradins**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gradins
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres.
<b>Constats :</b> Correct
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Banquettes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Banquettes
<b>Prescription contrôlée :</b> En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 5 mètres.
<b>Constats :</b> Les glissements subis au niveau de la banquette nord-ouest, ont fait l'objet d'une adaptation de la sécurité en pied, par la mise en place d'un merlon faisant l'objet de piège à cailloux et d'une interdiction de circulation au pied de cette zone.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Sécurité du public**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité du public
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les bassins de décantation doivent être munis d'une clôture périphérique avec un affichage signalant leur caractère potentiellement dangereux.
<b>Constats :</b> Le bassin de décantation au pied du secondaire doit être muni d'une signalisation du danger et équipé d'une bouée avec une touline de 20 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 20 : Limites des excavations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limites des excavations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.
<b>Constats :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 21 : Registres et plans**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registres et plans
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ; * les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ; * les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ; * les zones en cours d'exploitation ; * Les zones exploitées non remise en état ; * les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ; * la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; * les bornes visées à l'article 4.1.3. ; * les pistes et voies de circulation ; * les installations fixes de toute nature (bascule, locaux, installations diverses etc ...). Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état). Une copie de ce plan, daté et signé par l'exploitant, et ses annexes, est adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Le plan d'exploitation annuel a été établi le 3 janvier 2023. Le plan de gestion des déchets a été mis à jour en décembre 2021, il devra être révisé avant décembre 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 22 : Remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Description
<b>Prescription contrôlée :</b> La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 157 à 159 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° 03 64 4218 du 30 septembre 2005. La remise en état doit comporter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>* Modelage les fronts de taille entre la cote 74 et 110 NGF avec une alternance de talus et de parois subverticales,</li><li>* Les fronts de taille en position définitive seront inclinés selon un angle de 70 °,</li><li>* Régalage de terre de découverte au niveau des 2 fronts sommitaux Sud-Ouest, avec enherbement de la surface,</li><li>* Création d'un plan d'eau jusqu'à la cote 72 m NGF,</li><li>* Mise en place d'un exutoire du plan d'eau, calé à la cote 72 m NGF, dont l'évacuation sera dirigée vers le ruisseau Luberriako Erreka,</li><li>* Régalage d'une épaisseur minimale de 50 cm de terre sur la plate-forme Nord, de l'installation tertiaire,</li><li>* Ensemencement d'espèces herbacées et plantation d'arbres et d'arbustes sur la plate-forme Nord,</li><li>* Démantèlement et évacuation des installations,</li><li>* Les lieux seront laissés en parfait état de propreté.</li></ul>
<b>Constats :</b> En 2023 l'exploitant n'a engagé aucun travail de remise en état. L'exploitant doit engager un plan d'action pour réduire la prolifération des espèces exotiques envahissantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 23 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de garanties financières établies jusqu'au 20 juillet 2024, celle-ci devront être renouvelées pour janvier 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet